

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la manière prévue à l'article 22, ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute personne intéressée peut notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil dans les 20 jours suivant la fin de la publication de l'avis prévu à l'article 5. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la section III » par « l'article 8 ».

9. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « DE L'ÉTAT CIVIL », de « ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOM ».

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de sa décision qui autorise le changement de nom ou de la décision judiciaire, rendue en révision de sa décision, qui l'autorise sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 67 du Code civil.

Cet avis est publié dès que le changement de nom produit ses effets. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « changement de nom » par « la décision qui autorise le changement de nom »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o, de « d'autoriser » par « qui autorise »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les lieu et » par « la »;

4^o la suppression du paragraphe 7^o.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 110 » par « aux articles 109 à 140 ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 » par « 20 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017.

67379

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2017, 18 octobre 2017

Code civil du Québec

Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil, les règles relatives à la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil sont fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2017 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(Code civil, a. 130)

1. L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 3^o, des mots « du domicile »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3^o la suppression du paragraphe 6^o;

4^o la suppression, dans le paragraphe 7^o, du mot « mineur »;

5^o le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2017

67380

A.M., 2017-08

Arrêté numéro V-1.1-2017-08 du ministre des Finances en date du 17 octobre 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

VU que les paragraphes 3^o et 16^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme a été adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n^o 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 16 du 27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 26 septembre 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0115, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n^o 2017-PDG-0116, le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 octobre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO